



## PROCEDURE DE REVISION SANS ATTEINTE AU PADD

Nota : Sauf précision les articles cités font référence au Code de l'urbanisme en vigueur au **1° janvier 2013**

<p><b>LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE</b></p> <p>art. L. 123-6</p>	<p><u>Comment et par qui ?</u> Prescription par délibération de l'autorité compétente : ▶ le conseil municipal ou ▶ l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale)</p>	<p><u>Contenu de la délibération :</u></p> <p>▶ Objectifs poursuivis par la commune ou l'EPCI (art. L. 123-6) ▶ Modalités de concertation avec la population (art. L. 300-2)</p>
<p><b>LA NOTIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION</b></p> <p>art. L. 123-6</p>	<p><u>La délibération doit être notifiée aux PPA (personnes publiques associées – art. L. 121-4) :</u> Préfet, Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général, Présidents des chambres consulaires, Président de l'EPCI compétent en matière de SCOT lorsque la commune est située dans son périmètre, Président de l'autorité compétente en matière de transports urbains et de PLH, Parc Naturel Régional, Parc National, Présidents des chambres consulaires, président de l'EPCI en charge d'un SCOT limitrophe du territoire de la commune si celle ci n'est pas couverte par un SCOT, syndicats d'agglomération nouvelle.</p>	
<p>☞ La notification permet aux personnes publiques d'être informées, associées et consultées. Les associations agréées visées à l'article L. 121-5 et les maires des communes limitrophes qui peuvent demander à être consultés sur le projet de PLU, ne reçoivent pas de notification de la délibération de prescription. Ils sont informés par les mesures de publicité générale.</p>		
<p><b>LES MESURES DE PUBLICITÉ</b></p> <p>art. R. 123-24 et R. 123-25</p>	<p>La délibération doit faire l'objet de publicité par : ▶ affichage en mairie durant 1 mois ▶ insertion d'une mention dans un journal du département ▶ publication au recueil des actes administratifs (pour les communes de plus de 3 500 habitants)</p>	
<p>☞ Dès les premiers mois qui suivent la prescription et au besoin en cours d'étude du projet, l'État porte à la connaissance de la collectivité le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. Le Préfet leur transmet à titre informatif l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose (art. L. 121-2). Ces informations sont dénommées PAC (Porter à connaissance).</p>		

<p><b>LES ÉTUDES</b></p> <p>Phase donnant lieu à concertation avec le public et association des personnes publiques</p> <p>art. L. 123-9, L. 300-2 et R. 121-14</p>	<p><u>Les grandes étapes de la phase d'études :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Diagnostic du territoire concerné</li> <li>▶ Définition du zonage et des prescriptions règlementaires associées</li> </ul> <p><u>En concertation avec :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les habitants</li> <li>▶ Les associations locales</li> <li>▶ Les autres personnes concernées</li> </ul> <p><u>Consultations particulières obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Chambre d'agriculture en cas de réduction des espaces agricoles</li> <li>▶ Centre régional de la propriété forestière en cas de réduction des espaces forestiers</li> <li>▶ Institut national des appellations contrôlées en cas de réduction d'espaces situés en zone d'appellation contrôlée</li> <li>▶ Le cas échéant : saisine de la CDNPS ou du président du SCOT pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée</li> <li>▶ Le plus en amont possible et si le PLU n'est pas soumis d'office à évaluation environnementale (E.E.), la personne publique responsable saisit l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas qui déterminera si le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou d'évolution doit ou non faire l'objet d'une E.E .</li> </ul>
<p><b>L'ARRÊT DU PROJET DE PLU</b></p> <p>Constitue la formalisation du projet retenu, avant mise à l'enquête publique</p> <p>art. L. 123-9 et R. 123-18</p>	<p><u>Par délibération de l'autorité compétente :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le conseil municipal</li> <li>ou</li> <li>- l'EPCI</li> </ul>
<p>☞ La délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation</p> <p>☞ Dès lors que le projet conduit à réduire une zone A, consultation de la CDCEA</p>	
<p><b>L'EXAMEN CONJOINT DU PROJET EN REUNION</b></p> <p>art. L. 123-13 et R 123-21-1</p>	<p><u>A l'initiative de qui, comment et avec qui ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ A l'initiative de l'autorité compétente (maire ou président de l'EPCI)</li> <li>▶ Avant l'enquête publique, organisation, a minima, d'une réunion avec les personnes publiques associées (PPA) mentionnées au premier alinea du I et au III de l'article L. 121-4, soit :</li> <li>▶ Préfet, Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général, Autorité compétente en matière de transports et de PLH, Parc naturel régional et National, Président de l'EPCI compétent en matière de SCOT lorsque la commune est située dans le périmètre de ce schéma, Présidents des EPCI limitrophes, compétents en matière de SCOT lorsque la commune n'est pas couverte par un tel schéma, syndicats d'agglomération nouvelle,</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>et à leur demande</b></p> <p>les autres personnes publiques et associations qui ont été associées à la révision.</p>
<p><b>ENQUETE PUBLIQUE</b></p> <p>art. L. 123-10</p>	<p><u>Comment y procéder ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Désignation d'un commissaire enquêteur par le Tribunal administratif</li> <li>▶ Arrêté du maire fixant la date d'ouverture, la durée (1 mois minimum) et les modalités de l'enquête</li> <li>▶ Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux : 1<sup>ère</sup> parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête 2<sup>ème</sup> parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête</li> <li>▶ Affichage au lieu habituel en mairie</li> </ul>

	<p><u>Contenu du dossier d'enquête ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Le projet de PLU tel qu'arrêté (aucune modification possible sauf nouvel arrêté)</li> <li>▶ Procès verbal de la réunion d'examen conjoint</li> <li>▶ L'avis, le cas échéant, de l'autorité environnementale</li> </ul> <p>Le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à l'autorité compétente</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ L'avis, le cas échéant, de la CDCEA</li> </ul>
<p>☞ Après enquête, le projet de PLU peut être modifié pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique.</p>	
<p><b>L'APPROBATION DU PLU</b> art. L. 123-10 et R. 123-19</p>	<p>Approbation par délibération de l'autorité compétente, conseil municipal ou de l'EPCI, Le PLU doit être transmis au Préfet avec la délibération d'approbation .</p>
<p>☞ Le PLU approuvé est ensuite notifié aux services de l'État concernés (DDT, DDFIP, ARS...)</p>	
<p><b>LES MESURES DE PUBLICITÉ</b> art. R. 123-24 et R. 123-25</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Affichage en mairie durant 1 mois</li> <li>▶ Mention est insérée dans un journal du département</li> <li>▶ Publication au recueil des actes administratifs (pour les communes de plus de 3 500 habitants)</li> </ul>
<p><b>L'OPPOSABILITÉ DU PLU</b> art. L. 123-12</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Communes situées dans un SCoT approuvé (schéma de cohérence territoriale) : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées <b>et</b> que le dossier a été transmis au Préfet</li> <li>▶ Communes non couvertes par un ScoT approuvé : 1 mois après sa transmission au Préfet <b>et</b> l'accomplissement des formalités de publicité</li> </ul>